

Le conseil d'administration

Composition

- Le chef d'établissement,
- Le chef d'établissement adjoint,
- L'adjoint gestionnaire,
- Le conseiller principal d'éducation,
- Le directeur adjoint chargé de la section d'éducation spécialisée,
- 1 représentant du conseil départemental,
- 1 représentant de la communauté de communes
- 2 représentants de la commune,
- 1 ou 2 personnalités qualifiées,
- Des représentants élus des personnels de l'établissement,
- Des représentants élus des parents d'élèves
- De représentants élus des élèves.

Missions

En qualité d'organe délibératif de l'établissement, le conseil d'administration, sur le rapport du chef d'établissement

- fixe les principes de mise en œuvre de l'autonomie pédagogique et éducative dont disposent les établissements
- adopte le projet d'établissement et approuve le contrat d'objectif, le règlement intérieur de l'établissement, le budget et le compte financier de l'établissement, le règlement intérieur de l'établissement, son budget
- délibère chaque année sur le rapport relatif au fonctionnement pédagogique de l'établissement et à ses conditions matérielles de fonctionnement

La commission permanente

Composition

Le chef d'établissement,

Le chef d'établissement adjoint,

L'adjoint gestionnaire de l'établissement,

1 représentant du conseil Départemental,

De représentants élus des personnels,

De représentants élus des parents d'élèves,

De représentants élus des élèves.

Missions

La commission permanente instruit les questions soumises à l'examen du conseil d'administration.

La commission d'hygiène et de sécurité (C.H.S.)

Composition

La commission éducative est présidée par le chef d'établissement ou son représentant.

Elle comprend également :

- Des représentants des personnels de l'établissement,
- Des élèves,
- Des parents d'élèves,
- De l'équipe de direction
- 1représentant du Conseil Départemental.

Ses missions

Elle est chargée de faire toutes propositions utiles au conseil d'administration en vue de promouvoir la formation à la sécurité et de contribuer à l'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité dans l'établissement.

Vérifier la mise en place de la réglementation liée à la sécurité de l'établissement (PPMS – 3 exercices / an dont 1 sur les risque d'intrusion terroriste qui doit se réaliser avant les vacances de la Toussaint + 3 exercices de sécurité incendie).

La commission éducative

Composition

La commission éducative est présidée par le chef d'établissement ou son représentant.

Elle comprend également :

- des personnels de l'établissement, dont au moins 1 enseignant,
- et au moins 1 parent d'élève.

Les membres sont désignés par le chef d'établissement et la composition est arrêtée par le conseil d'administration et est inscrite dans le règlement intérieur de l'établissement.

Chaque membre est tenu à l'obligation de secret sur les faits dont il a connaissance au cours des réunions de la commission.

Son rôle

Elle examine la situation de l'élève dont le comportement est inadapté à la vie scolaire ou qui ne remplit pas ses obligations scolaires.

Le représentant de l'élève est informé de la tenue de la commission et peut y être entendu s'il en fait la demande.

La commission ne sanctionne pas le comportement d'un élève mais recherche une solution éducative adaptée et personnalisée à la situation, comme par exemple la mise en place d'une mesure de responsabilisation.

Elle est également consultée quand un incident implique plusieurs élèves.

Elle assure le suivi des solutions éducatives personnalisées.

Elle participe également à la prévention et la lutte contre le harcèlement et la discrimination en milieu scolaire.

Le conseil de discipline de l'établissement

Composition

Le conseil de discipline comprend 14 membres, dont :

- 9 membres de l'Éducation nationale : le chef d'établissement, son adjoint, un conseiller principal d'éducation (CPE), le gestionnaire de l'établissement et 5 représentants élus des personnels,
- des représentants élus des parents d'élèves : 3 dans les collèges,
- des représentants élus des élèves : 2 dans les collèges.

Tous les membres font partie du conseil d'administration de l'établissement, et les représentants sont élus par leurs pairs.

L'élection des représentants a lieu

- au scrutin proportionnel au plus fort reste pour les représentants des élèves, des personnels enseignants et des parents d'élèves,
- et au scrutin uninominal à 1 tour pour les personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service.

Elle est organisée à l'occasion de la 1^{re} réunion du conseil d'administration.

Chaque membre doit avoir un suppléant, désigné dans les mêmes conditions.

Qui le saisit ?

Le chef d'établissement décide s'il faut engager des poursuites disciplinaires contre un élève.

À savoir :

le chef d'établissement doit saisir **obligatoirement** le conseil de discipline si un membre du personnel de l'établissement a été victime de violences physiques.

Quelle est la procédure devant le conseil ?

L'élève et son représentant légal s'il est mineur sont convoqués par lettre recommandée. Le chef d'établissement convoque également

- la personne éventuellement chargée d'assister l'élève pour le défendre,
- la personne ayant demandé la comparution de l'élève,
- et les témoins ou les personnes susceptibles d'éclairer le conseil sur les faits reprochés à l'élève.

Pour des raisons de sécurité, le chef d'établissement peut délocaliser le conseil de discipline dans un autre établissement scolaire ou dans les locaux de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale.

Le président du conseil de discipline donne lecture du rapport motivant la proposition de sanction.

Le conseil entend l'élève et, sur leur demande, la personne chargée de l'assister et son représentant légal.

Il entend également :

- 2 professeurs de la classe (désignés par le chef d'établissement),
- les 2 délégués de la classe,
- et toute personne du collège ou du lycée qui peut fournir des éléments d'information utiles sur l'élève.

Chaque partie doit présenter ses arguments.

Le conseil de discipline délibère à bulletins secrets à la majorité des suffrages exprimés.

Le président informe aussitôt l'élève et son représentant légal de la décision du conseil. Cette décision est notifiée par lettre recommandée, avec mention des délais et voies de recours possibles.

Quelles sanctions peut-il prendre ?

Il peut prononcer :

- un avertissement,
- un blâme,
- une exclusion temporaire jusqu'à 8 jours maximum,
- ou l'exclusion définitive de l'établissement.

Le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté

Composition

- personnels d'éducation, sociaux et de santé de l'établissement,
- représentants des personnels enseignants,
- représentants des parents,
- représentants des élèves,
- représentants de la commune et de la collectivité de rattachement.

Représentants des personnels enseignants, des parents et des élèves sont désignés par le chef d'établissement sur proposition des membres du conseil d'administration appartenant à leurs catégories respectives.

Le CESC peut associer à ses travaux les partenaires compétents susceptibles de contribuer utilement à la politique éducative et de prévention de l'établissement.

Son rôle

- contribuer à l'éducation à la citoyenneté,
- préparer le plan de prévention de la violence,
- proposer des actions pour aider les parents en difficultés et lutter contre l'exclusion,
- définir un programme d'éducation à la santé et à la sexualité et de prévention des conduites addictives.